

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

ACCORD DU 20 DECEMBRE 2018 COMPORTANT DIVERSES MODALITES
D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DU 10 DECEMBRE 2018
PORTANT CREATION DE L'OPCO MOBILITE

Entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (**FNTR**), représentée par Madame Florence BERTHELOT

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (**OTRE**), représentée par Monsieur Jean-Marc RIVERA

La Confédération Nationale de la Mobilité (**CNM**) représentée par Madame Caroline ANQUETIL

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (**TLF**), représentée par Monsieur Claude BLOT

D'une part,

Et

La fédération générale des transports et de l'équipement - **CFDT**, représentée par

La fédération nationale des syndicats de transports - **CGT**, représentée par

La fédération nationale des transports et de la logistique - **FO/UNCP**, représentée par

La fédération générale des transports - **CFTC**, représentée par

Le syndicat national des activités du transport et du transit - **CFE-CGC**, représentée par

D'autre part,

Dans le cadre de la création de l'opérateur de compétences mobilité (OPCO-M), les organisations professionnelles et syndicales représentatives de la branche conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1

En conformité avec l'article II - 3.2 de l'accord constitutif de l'opérateur de compétences « mobilités » (OPCO-M) prévoyant les modalités de représentations des branches au conseil d'administration de l'OPCO-M, les parties signataires conviennent que l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales représentatives de la branche relevant de la Convention Collective Nationale des Transports Routiers et Activités Auxiliaires du Transport bénéficieront a minima chacune d'un siège au conseil d'administration.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 ne remettent pas en cause le poids du vote de chaque organisation professionnelle et syndicale, conformément à l'article II - 3.3 de l'accord constitutif de l'opérateur de compétences « mobilités » (OPCO-M) du 10 décembre 2018.

ARTICLE 3 - Durée et Entrée en vigueur

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entre en application à sa date de signature.

ARTICLE 4 - Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2231-6, L.2261-1, D.2231-2 et L.2261-15 du Code du travail.

Paris, le 20 décembre 2018

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE)

L'Union des entreprises de Transport
et de Logistique de France (TLF)

La Confédération Nationale de la
Mobilité (CNM)

La fédération générale des transports
et de l'équipement (FGTE-CFDT)

La fédération nationale des
syndicats de transports (FNST-
CGT)

La fédération nationale des transports
et de la logistique (FO/UNCP)

La fédération générale des
transports (FGT-CFTC)

Le syndicat national des activités du transport et du transit (CFE-CGC)

PROJET OUVERT A SIGNATURE